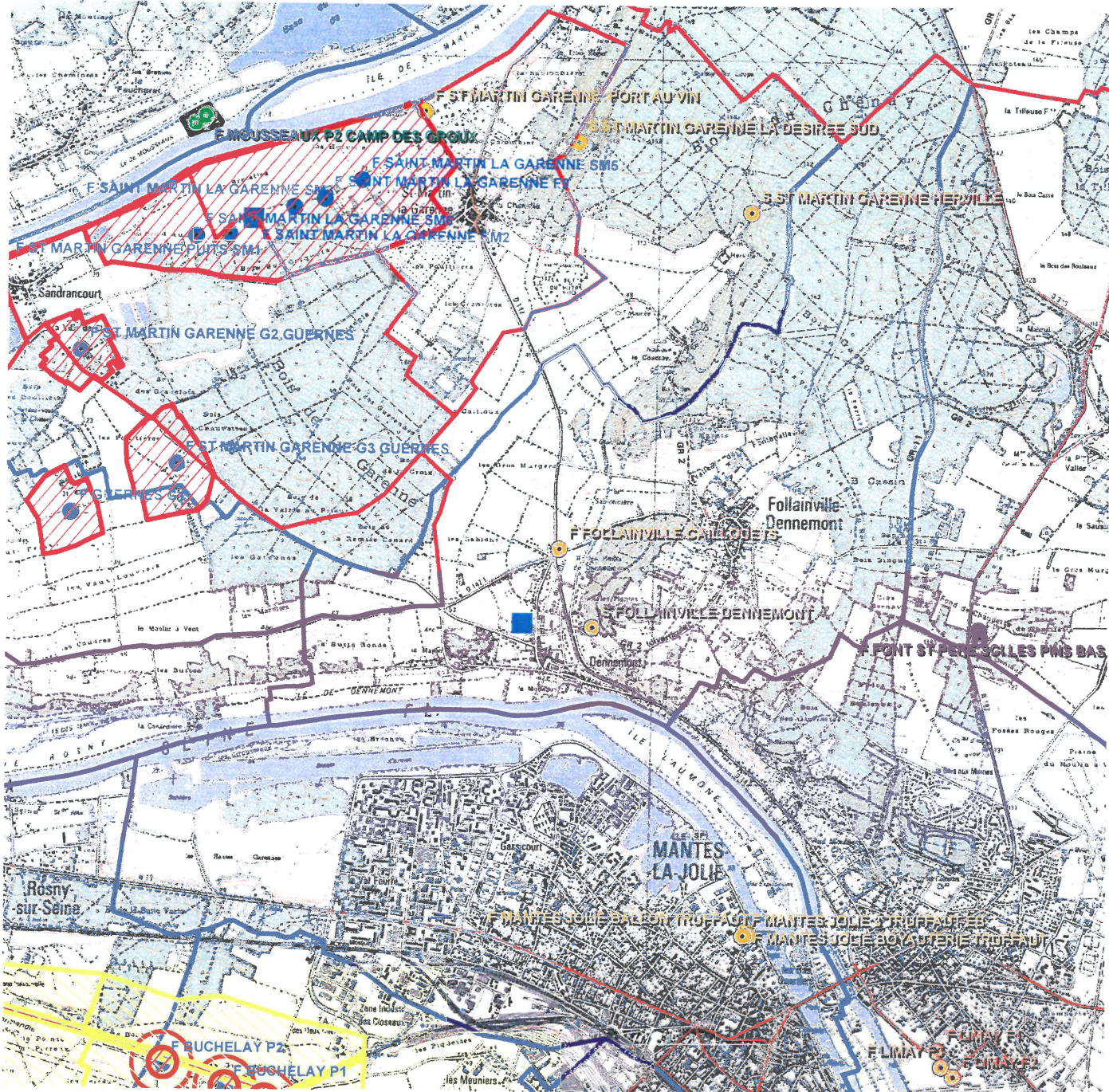


Département des Yvelines

Follainville Dennemont



Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périèmes de protection rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périèmes de protection éloignée

- ##### Eloignée
- Avec D.U.P.
 - En projet
 - Avec autorisation (captage privé)

 Département

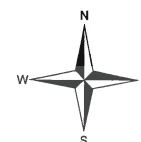
 Communes

 Acqueduc de l'Avre

■ Usine d'eau potable

▲ Prise d'eau

Echelle : 1:40 000



Imprimé le 10/03/2016

Fond de carte © IGN

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 98-152-DUE
modifiant et abrogeant l'arrêté n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997,
RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE GUERNES

sis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Mission Interservices de l'Eau
C R-F

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles
L11-5, L16-1,
R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses
articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées
à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses
articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992
sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des
opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°
92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la
nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des
effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures
administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des forages G1 et G3 du 27 mars 1973

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de traitement de l'eau du 30 décembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du forage G2 du 3 juin 1992,

VU les délibérations des 4 décembre 1984 et 2 octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire;

2- s'engage à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre dit «immédiat» du captage, tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue.

3- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

VU les délibérations du 19 juin 1986, du 22 novembre 1990 et du 4 mars 1994 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 octobre 1989 et du 24 avril 1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 25 novembre au 31 décembre 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 sur les communes de GUERNES, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 27 janvier 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 octobre 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997, portant autorisation et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du champ captant d'eau potable de GUERNES et déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de ce champ captant,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le dernier alinéa du troisième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté du 22 décembre 1997 susvisé,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de GUERNES correspondant aux captages suivants :

- G1 n° 151 7 X 61 situé à GUERNES,
- G2 n° 151 7 X 88 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
- G3 n° 151 7 X 67 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

- des périmètres de protection de ces captages

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages G1, G2, G3 situés sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : La Déclaration d'Utilité Publique des captages G 1 et G3 du 27 mars 1973 est abrogée.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe 13 200 m3/j. Le débit maximal de chaque forage est :

- captage G1 : 100 m3/h et 2400 m3/j
- captage G2 : 125 m3/h (300 m3/h sur une durée n'excédant pas 3 jours) et 3000 m3/j
- captage G3 : 300 m3/h et 7200 m3/j.

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation préfectorale.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. L'eau subit les traitements suivants, à l'usine de GUERNES :

- Dénitrification biologique.
- Nitrification physique et biologique.
- Ozonation.
- Chloration.

Cette filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1985.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Les forages G1 et G3 sont déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau.
Le forage G2 est autorisé par le présent arrêté (cf. annexe).

ARTICLE 7 : La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

CHAPITRE III : PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 8 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant.

ARTICLE 9 : Il est établi autour des puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

ARTICLE 10 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit donc les acquérir dans un délai de cinq ans soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. Seuls sont autorisés l'entretien courant et l'exploitation des forages. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, de désherbants ou de pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée (ppr) les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont interdits :

- toute nouvelle construction, y compris celles non soumises à permis de construire, sauf celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,
- le creusement de puits ou de forages, à l'exception de ceux destinés à la distribution publique en eau potable qui sont soumis à autorisation préfectorale,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les modifications de la topographie, soit par exhaussement ou remblaiement avec des matériaux non naturels inertes, soit par ouverture d'excavations permanentes ou durables,
- la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets,
- l'épandage superficiel et le rejet de toute matière susceptible de polluer, dans le sol et dans le sous-sol (matières visées par les rubriques 1.2.0 et 5.4.0. du décret 93-743),
- le rejet des eaux pluviales dans des conditions analogues (matières visées par la rubrique 5.3.0 du décret 93-743),
- la création ou extension de stations d'épuration,
- le stockage et l'utilisation de boues de station d'épuration de compost d'ordures ménagères, de lisier ou d'eaux usées,
- l'installation de réservoirs, dépôts ou canalisations de produits chimiques, hydrocarbures, matières fermentescibles, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,
- la création ou extension de cimetières,
- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire.
- les aires de séjour, même temporaires.

2 - Sont soumis à des prescriptions particulières :

- l'extension ou le remplacement de constructions existantes, et les constructions destinées à usage agricole sont soumises à autorisation préfectorale,
- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés. Il devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures prises destinées à éviter leur épanchement sur le sol, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté,
- les fouilles temporaires (pose de canalisations, constructions souterraines, fondation d'édifices aériens, etc...) ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux ; tous travaux et terrassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être préalablement portés à la connaissance de l'exploitant des captages et du Préfet.

3 - Les pratiques agricoles devront respecter un Code des Pratiques Agricoles adaptées reprises ci-après :

- Périodes ou l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

TYPE DE FERTILISANT			
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤ 8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps :			
- sans couverture hivernale	1er juillet au 15 novembre	1er juillet au 15 novembre	1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		15 novembre au 15 janvier	1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		15 novembre au 15 janvier	1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente ($>$ ou $=$ 7 %) ou sur une couche de neige importante ($>$ ou $=$ 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation (méthode des bilans). Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthodes des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit, pourront faire l'objet de dérogations.
- Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté, à la sortie de l'hiver. Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis aux exploitants agricoles afin qu'ils adaptent leurs apports d'azote.

4 - L'entretien des bas côtés des voies routières se fera mécaniquement.

5 - Toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

6 - Le demandeur, l'exploitant et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devront être informés de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 12 : Dans le périmètre de protection éloignée (ppe) commun aux forages G1, G2, G3 les prescriptions suivantes sont applicables.

- Prescriptions générales :

- * les ouvrages et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexées au décret n°93.743 du 29 mars 1993, seront soumis à autorisation.

- Prescriptions spécifiques :

- * le remblaiement des carrières se fera avec des matériaux insolubles inertes et naturels,
- * pendant l'exploitation des gravières, les vidanges des véhicules et le remplissage des réservoirs se feront obligatoirement hors des zones d'exploitation. Il n'y sera jamais déposé de déchets ou produits fermentescibles, quels qu'ils soient. Leurs abords seront organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.
- * l'épandage de compost, d'ordures ménagères, de lisier, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration sont soumis à autorisation préfectorale.
- * Le creusement de puits ou forages est soumis à autorisation. Les ouvrages existants doivent être déclarés au Préfet dans le délai d'un an.
- * La création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 11-1 sont soumises à autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 : Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au demandeur, à l'exploitant et à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 : Si l'évolution de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

CHAPITRE IV : APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes. Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du P.O.S. devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

En vue de l'information des tiers:

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines ; une copie en sera déposée dans les mairies de Guernes, Follainville-Dennemont et Saint Martin-la-Garenne, aux fins de consultation,
- les maires concernés devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines,
- un avis annonçant la signature de cet arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines.

Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Il est enfin communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours.
- Gendarmerie.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai de 4 ans à compter de sa date d'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 19 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur:

ARTICLE 20 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 21 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- MM. les Maires de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ainsi que le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 30 JUIL. 1998

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Logement,

Signé: Christian DORS

Hervé GUICHE